

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## LOI N°12 DE 2019 SUR LA DÉCENTRALISATION (MODIFICATION)

### Sommaire

|          |                               |          |
|----------|-------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Modification .....</b>     | <b>2</b> |
| <b>2</b> | <b>Entrée en vigueur.....</b> | <b>2</b> |

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 23/12/2019  
Entrée en vigueur: 16/01/2020

## LOI N°12 DE 2019 SUR LA DÉCENTRALISATION (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Décentralisation [CAP 230].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Modification**

La Loi sur la Décentralisation [CAP 230] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA LOI SUR LA DÉCENTRALISATION [CAP 230]

#### **1 Références au président et vice-président**

- a) *Modification de la version anglaise uniquement*
- b) *Modification de la version anglaise uniquement*

#### **2 Après l'article 5**

Insérer

##### **« 6 Modalités**

Le ministre fixe, sur avis du Directeur, par décret, les modalités du mandat des conseillers, y compris le président et le vice-président. »

#### **3 Après l'alinéa 18C b)**

Insérer

- « ba) est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 27 de la Loi sur le Code de conduite des hautes autorités [CAP 240] ;
- bb) devient physiquement ou mentalement incapable ;
- bc) est déclaré en faillite ; »

#### **4 Après l'article 18C**

##### **Article 18CA**

Abroger et remplacer l'article

##### **« 18CA Exigences relatives à la contestation d'une élection au Parlement**

- 1) Si un conseiller a l'intention de contester une élection au Parlement, il doit démissionner de son poste de conseiller avant l'expiration du mandat parlementaire.
- 2) Si un conseiller a l'intention de contester une élection au Parlement dans le cas où le Président dissout le Parlement, il doit démissionner de ses fonctions de conseiller au plus tard 7 jours après la date de la dissolution du Parlement.

- 3) Si un conseiller a l'intention de contester une élection partielle au Parlement, il doit démissionner de son poste de conseiller dans les 30 jours précédant le jour du scrutin.
- 4) Nonobstant l'article 18D, si un siège devient vacant en vertu des paragraphes 1), 2) ou 3), la Commission électorale doit déclarer le candidat qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de voix à la dernière élection ou élection partielle comme candidat à pourvoir le poste vacant. »